



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE CAPESTERRE B/EAU

ARRETE DU MAIRE N° 25/26
Autorisant une soirée « ZUMBA »
organisée par l'Association TI MOUN ROUTYÉ
le vendredi 20 Juin 2025 à Routhiers.

Le Maire de la commune de CAPESTERRE B/EAU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

Vu la Loi N° 82-213-2 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Considérant la demande du Président de l'Association TI MOUN ROUTYÉ en date du 12 juin 2025 en vue de l'organisation d'une soirée Zumba le vendredi 20 Juin 2025 dans la cour de l'Ecole de Routhiers ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Maire de la commune autorise la tenue d'une soirée ZUMBA organisée par l'Association TI MOUN ROUTYÉ, le vendredi 20 Juin 2025 de 18 h 00 à 21 h 00 dans la cour de l'Ecole de Routhiers.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection et la sécurité des participants à la manifestation.

ARTICLE 3 : MM. Le Lieutenant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Poste de la Police Municipale, Mme la Directrice des Services Technique municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Capesterre Belle-Eau, le 17 Juin 2025

P/Le Maire et par délégation

La 6^{ème} Adjointe au Maire

Pr le Maire et par délégation
La 6^{ème} Adjointe au Maire

Annick CHOISI

Annick CHOISI



<p style="text-align: center;">CHARTRE DE LA DISTRIBUTION OCCASIONNELLE DE PRODUITS ALIMENTAIRES</p>

INTITULÉ DE LA MANIFESTATION : *ZUMBA GEANTE*

Date : Le vendredi 20 Juin 2025

ORGANISATEUR
TI'MOUN ROUTYÉ

NOM : **ZABEAU**.....

PRENOM : **Steeve**.....

ADRESSE : Rue Traverse CELESTE -ROUTHIERS 97130 CAPESTERRE B/E

PREAMBULE :

La préparation et la distribution de denrées animales pour la remise directe au consommateur sont réglementées par l'arrêté ministériel du 09 Mai 1995. L'application de ces dispositions nécessite des installations et des compétences difficilement compatibles avec une activité occasionnelle. Cette distribution est tolérée par l'autorité municipale à l'occasion de la fête communale suscitée à conditions que toutes les précautions d'hygiène soient prises pour ne faire courir aucun risque à la population.

Dans tous les cas le signataire de la charte est responsable de produits qu'il distribue ;

Cette charte ne s'applique pas aux professionnels qui sont soumis à toute la réglementation sanitaire pertinente.

Le signataire de la présente charte déclare :

- Ne pas être un professionnel de l'alimentation ;
- N'être atteint d'aucune maladie transmissible par les denrées alimentaires ;
- N'exercer la vente de produit alimentaire qu'à titre occasionnel et en tout état de cause au plus 4 fois par an pour l'ensemble du département ;
- Ne pas agir dans un but lucratif personnel ;
- Avoir pris connaissance de l'arrêté du 9 Mai 1995 et notamment des températures de conservation des produits ;

- Etre assuré en responsabilité civile pour l'activité exercée.

Le signataire s'engage à respecter les mesures d'hygiène suivantes :

Au niveau de la préparation :

- N'utiliser que des produits présentant toutes les garanties de fraîcheur ou acquis dans un circuit commercial contrôlé et correctement conservés aux températures requises ;
- N'utiliser aucune viande provenant d'un abattage hors abattoir ;
- N'utiliser aucun produit ayant été congelé à domicile ;
- Travailler dans les locaux propres et à l'abri de toute pollution ;
- S'astreindre à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire pendant la fabrication ;
- N'utiliser que du matériel parfaitement propre ;
- Se laver les mains entre chaque manipulation de produits différents et notamment produits végétaux et produits animaux ;
- Conserver les produits préparés aux températures indiquées par l'arrêté du 09 Mai 1995 et notamment :

❖ Plats chauds : 63°

❖ Plats froids : 4°

❖ Glaces : -18°

❖ Poissons et produits de la mer : sous la glace.

- Ne congeler aucun produit en dehors de la fabrication de glaces ou sorbets.

Au niveau du transport :

- Transporter les produits dans des conteneurs parfaitement propres et clos assurant la protection et la conservation des produits aux températures requises.

Au niveau de la distribution :

- Etre de la plus grande propreté corporelle et vestimentaire ;
- Présenter les produits sur des surfaces parfaitement propres et les protéger des nuisibles (insectes notamment) et du contact avec le public.
- Conserver les produits aux températures requises ;
- Disposer d'une réserve d'eau suffisante pour se laver les mains et laver les instruments aussi souvent que nécessaire ;
- Ne pas manipuler de denrées alimentaires après une autre activité sans lavage des mains ;

- S'abstenir absolument de manipuler les produits, même avec des gants, en cas de plaie infectée qu'elle qu'en soit la localisation et notamment aux mains.

Le signataire accepte :

- L'inspection éventuelle par les services compétents des conditions de préparation sur le lieu de fabrication même privatif.

Le signataire reconnaît être informé :

- De sa responsabilité en cas d'accident alimentaire ;
- D'avoir à se soumettre à tout contrôle des services compétents sur le domaine public ;
- Que la non-observation du présent engagement entraîne l'interdiction immédiate d'exercer toute activité en relation avec l'alimentation pendant toute la durée de la manifestation sur le territoire de la commune.

Capesterre B/Eau, le
18 Juin 2025

Le Président
ZABEAU Steeve



Pièces Jointes : Attestation déjà fourni en copie
Arrêté ministériel du 09 Mai 1995.